

□ F.A.Q. 2010

1. Les obligations à l'égard de la Cour des comptes sont-elles les mêmes que l'on dépende de la Région Flamande, de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Les lois fédérales relatives au dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine sont bien entendu applicables de manière identique à tous les assujettis des trois Régions.

Attention ! la législation fédérale n'a pas les mêmes champs d'application que le décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni que l'ordonnance bruxelloise du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois,

- ni ratione personae : tous les parlementaires sont soumis à la législation fédérale mais pas aux dispositions normatives régionales énoncées ci-dessus ; inversement, ces dispositions normatives régionales sont applicables à des mandataires locaux (conseillers provinciaux et communaux, conseillers de l'action sociale, membres des conseils et collèges de police) qui ne sont pas, en tant que tels, assujettis à la législation fédérale sur les mandats ;

- ni ratione materiae : en matière de rémunération, la législation fédérale vous impose uniquement de préciser dans votre listes de mandats si chacun des mandats énoncés est rémunéré ou non, mais vous ne devez pas indiquer le montant de cette rémunération éventuelle.

2. Un conseiller communal est-il assujetti à ce titre ?

Non, pas à ce titre. Toutefois, s'il est désigné pour exercer un mandat assujettissable au sein d'une intercommunale (membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction), il devient assujetti en tant que tel.

3. Je n'ai remplacé un mandataire assujetti que pendant la période au cours de laquelle ce mandataire a été absent pour maladie. Suis-je moi aussi soumis aux obligations imposées par cette législation ?

Des qu'un informateur institutionnel a communiqué vos coordonnées personnelles à la Cour des comptes, vous devenez en principe, par ce fait, assujetti à la législation fédérale sur les mandats.

Si vous estimez que votre informateur institutionnel a commis une erreur, veuillez le signaler aussi rapidement que possible, tant à la Cour des comptes qu'à votre informateur institutionnel. Ce dernier transmettra le cas échéant une liste corrigée à la Cour des comptes.

4. Puis-je transmettre une copie d'une liste de mandats déjà déposée précédemment à la Cour des comptes ?

Non. Même lorsque la nature des mandats que vous exercez est demeurée inchangée par rapport à l'année précédente, la législation sur les mandats vous impose de déposer chaque année à la Cour des comptes une nouvelle liste de mandats, datée signée et certifiée sur l'honneur exacte et sincère. La copie d'une 'ancienne' liste de mandats, qui par définition avait été rattachée à une année d'application antérieure, ne peut être considérée comme une liste de mandats recevable.

5. Un changement de fonction assujettissable au sein de la même institution (par exemple un échevin devenant bourgmestre) entraîne-t-il le dépôt d'une nouvelle déclaration de patrimoine ?

Oui, mais la déclaration déposée pour l'expiration de l'ancien mandat sera aussi valable comme déclaration de patrimoine pour le début du nouveau mandat, puisque ces deux événements se produisent en principe à la même date.

6. Après la prise de fonctions du mandat assujettissable principal, d'autres mandats assujettissables dérivés sont confiés à un mandataire, ou bien il est mis fin à d'autres mandats assujettissables qu'il exerçait. Ceci entraîne-t-il d'autres obligations ?

Oui, une déclaration de patrimoine doit être déposée dans le mois de chaque événement : prise de cours d'un nouveau mandat assujettissable ou cessation d'un mandat assujettissable.

Tant les mandats qui se sont achevés au cours de l'année 2008 que les nouveaux mandats qui ont débuté au cours de cette même année doivent figurer dans la liste de mandats à déposer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2009.

7. Où peut-on obtenir toutes les informations relatives à l'application de la législation ?

Plusieurs sources d'informations existent :

- l'informateur institutionnel, p.ex. le secrétaire communal pour la commune et le greffier provincial pour la province ;
- le site internet de la Cour des comptes ;
- le vade-mecum transmis par la Cour des comptes aux informateurs institutionnels et qui peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour des comptes ;
- le service du Greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine.

8. J'ai acquis une maison, dois-je introduire une nouvelle déclaration de patrimoine ? Je me suis marié/j'ai divorcé cette année, faut-il introduire une déclaration ?

Non, la législation ne lie pas l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine à la survenance d'un événement qui en affecte la composition, mais bien à un événement affectant les mandats que vous exercez. Toute modification de la structure de votre patrimoine ne devra faire l'objet d'une déclaration de patrimoine qu'à partir du jour où vous entamerez ou bien cesserez d'exercer un mandat dit assujettissable (cfr article 1^{er} des lois du 2 mai 1995). Pour rappel, le renouvellement d'un mandat faisant suite à une élection ou une procédure organique est également un événement donnant lieu à émission d'une telle déclaration.

9. Je suis secrétaire communal, dois-je faire contresigner la liste des membres du collège communal par le bourgmestre ?

Non, selon la loi (article 6 de la loi spéciale du 26 juin 2004) en tant « qu'informateur institutionnel » vous êtes le responsable exclusif du contenu de la liste des personnes assujetties que vous transmettez à la cour des comptes et le bourgmestre ne doit - et même ne peut - pas la contresigner.

10. Devez-vous déposer une déclaration de patrimoine lorsque survient une modification importante de votre patrimoine ?

Lorsque se produit une modification substantielle de votre patrimoine, vous ne devez déposer aucune déclaration de patrimoine.

Le dépôt d'une nouvelle déclaration de patrimoine n'est jamais conditionné par l'importance de votre patrimoine mais uniquement par la survenance d'un événement affectant vos mandats assujettissables.

Vous devez déposer, entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année X+1, une nouvelle déclaration de patrimoine décrivant l'état de celui-ci au 31 décembre de l'année X, seulement lorsque un ou plusieurs événement affectant vos mandats assujettissables (nomination, démission, renouvellement) se sont produits au cours de l'année X.